

**Règlement ministériel du 4 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2 entre Senningerberg et Hostert à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Senningerberg et Hostert;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et des piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC2 (PK 10.216 – 10.887) entre Senningerberg et Hostert.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** A l'endroit, ci-après, la vitesse est limitée à 70 km/heure :

- sur le CR1126B (PK 169 – 601) entre Senningerberg et Hostert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 08 novembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 novembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**